



## PRÉFET DE LA RÉUNION

**PREFECTURE**

**Saint-Denis, le 4 juillet 2013**

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **A R R Ê T É N° 13-1224/SG/DRCTCV**

**Enregistré le 4 juillet 2013**

**Autorisant l'extension de la darse de plaisance sur  
le territoire de la commune du Port.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L121-1 à L122-3

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

**VU** l'arrêté d'autorisation n°12-1165/SG/DRCTCV du 30 juillet 2012 autorisant les travaux ;

**VU** la demande de changement de bénéficiaire de Grand Port Maritime de la Réunion représentée par son directeur en date du 10 janvier 2013 ;

**VU** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/01/2013, présenté par Grand Port Maritime de la Réunion représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 2013-02 et relatif à l'opération susvisée ;

**VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 31 mars 2013 ;

**VU** l'avis en date du 30 avril 2013 de la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

L'arrêté n°12-1165/SG/DRCTCV du 30 juillet 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 1 Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de La Réunion, sis 2 rue Evariste de Parny – BP 18 – 97821 Le Port cedex, et représenté par son directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la darse de plaisance sur la commune du Port.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur à 1.900.000 € :	Autorisation
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha :	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages.

Les installations, ouvrages, travaux, activités intéressant le présent arrêté sont localisés sur le plan joint en annexe 1.

Les cotes altimétriques des ouvrages sont indiquées soit dans le système de référence NGR, nivellement général de La Réunion, soit en NH, niveau hydrographique. A la pointe des Galets, NH est égal à moins 0,554 m par rapport au 0 m NGR.

Les aménagements présentent les caractéristiques suivantes :

- La superficie totale de l'installation est la surface d'emprise du bassin de la darse pour l'accueil des bateaux de plaisance, soit 185 m de long sur 105 m de large soit 19 425 m<sup>2</sup>, les cotes du fond retenues par le projet étant les suivantes :
  - -3,50 m NH pour le fond de la darse ;
  - +2,50 m NH pour la cote des quais en périphérie immédiate du bassin (cheminement piétonnier autour de la darse) ;
  - +4,50 m NH pour la cote du terre plein en charge d'accueillir la future gare maritime ;
  - +6.00 m NH pour la cote du terre plein coté est ;
- Des talus seront prévus pour les quais sud et est de la darse. Les enrochements auront une blocométrie de 250 à 400 kg. Ils seront posés sur un géotextile posé directement sur le terrain en place taluté selon une pente de 3 horizontal pour 2 vertical.

Cette darse prendra place sur le site actuel occupé par :

- Le quai n°8
- Le hangar céréalier n°80
- Le parking attenant
- La base nautique des Mascareignes
- Elle sera prévue pour « grandes unités ». Les caractéristiques maximales des voiliers et bateaux à moteurs étant :
  - Longueur : 25 m
  - Largeur : 10 m
  - Tirant d'eau : 3 m
  - La capacité d'accueil optimale sera de 67 bateaux.

## Article 3 Descriptions des travaux.

Ils consistent d'une part, en un affouillement du sol pour la mise en place d'une darse de plaisance, et d'autre part, en la réalisation d'aménagements annexes.

Le projet de création de la darse comprend différentes étapes décrites ci-dessous :

- Terrassement de l'emprise de la darse jusqu'à -3.50 m NH en gardant un « bouchon » de terrain au niveau de l'entrée de darse ;
- Réalisation en parallèle des caissons d'entrée de la darse,
- Réalisation des ouvrages intérieurs en enrochement au fur et à mesure de l'avancement du chantier de terrassement,
- Réalisation des murs de soutènements en arrière des talus Sud, Est et Ouest
- Réalisation des semelles des pieux de guidages, coulage des semelles et mise en place des pieux,
- Réalisation des souilles des caissons et mise en œuvre de la couche d'assise et de réglage, mise en place des caissons,
- Remblaiement des talus provisoires des caissons, réalisation des superstructures remplissages finaux des caissons
- Réalisation des talus extérieurs en enrochements, permettant le raccordement au poste 8 côté Nord Ouest et le raccordement aux talus existants côté Nord au niveau de la cale de mise à l'eau,
- Mise en place des pontons flottants, passerelles, catways et équipements aux emplacements réservés à cet effet.

En ce qui concerne les terrassements, ils devront être effectués tels que les déblais stockés provisoirement ne dépassent pas le volume de 15 000 m<sup>3</sup>. Dès ce volume atteint, les quantités complémentaires seront évacuées directement par l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de construction, conformément à la réglementation en vigueur. Des analyses seront réalisées pour s'assurer que les matériaux réutilisés ne contiennent pas de polluants ( hydrocarbures, HAP, PCB ).

La zone de stockage se situera au sud de la darse au niveau de la zone de parking actuelle.

Les travaux de démantèlement du hangar n°80 ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### 3-1 Aménagement du bassin :

#### 3-1-1 Creusement de la darse :

- La darse sera creusée au niveau du terre-plein du parking et du hangar n° 80. Les travaux de terrassement de la darse intérieure seront réalisés en prenant la précaution de laisser un « bouchon » au niveau du futur chenal d'entrée. La zone de stockage provisoire des matériaux avant évacuation se situera au sud de la zone du projet, de l'autre côté de la route de desserte portuaire. Cette zone de stockage ne dépassera pas le volume de 15 000 m<sup>3</sup>.
- Lorsque les terrassements et les travaux de la darse intérieure seront terminés, le batardeau sera enlevé. Afin de compléter l'enlèvement de la partie sous-marine du batardeau et de créer la passe d'entrée de la darse à la cote prévue, une certaine quantité de matériaux sera extraite par dragage.

#### 3-1-2 Réalisation des talus intérieurs

##### ➤ **Ouvrage Est**

L'ouvrage Est de la darse de plaisance sera traité en talus enroché de la cote (-3.50m) NH jusqu'à la cote (+2,50m) NH. De la cote (+2,50m) NH au niveau du terre-plein actuel, des gradins revêtus seront réalisés.

Les talus seront terrassés suivant une pente de 3H / 2V et revêtus par des enrochements d'un poids inférieur à 400Kg. Un feutre géotextile est interposé entre le talus et les enrochements de protection.

##### ➤ **Ouvrage Sud**

L'ouvrage Sud de la darse de plaisance sera traité en talus enroché de la cote (-3,50m) NH à la cote (+2,50m) NH. A une distance de 4 mètres en arrière de la crête de talus, un mur de soutènement sera mis en place de manière à rattraper le niveau général du terre-plein.

Les talus seront terrassés suivant une pente de 3H / 2V et revêtus par des enrochements inférieurs à 400Kg. Un feutre géotextile sera interposé entre le talus et les enrochements de protection.

##### ➤ **Ouvrage Ouest**

L'ouvrage Ouest de la darse de plaisance sera traité en talus enroché de la cote (-3,50m) NH à la cote (+2,50m) NH. A une distance de 2.50 mètres en arrière de la crête de talus, un mur de soutènement sera mis en place de manière à rattraper le niveau général du terre-plein de (+4.50 m) NH, cette largeur ayant été définie afin de ne pas déstabiliser les tirants d'ancrage du poste 8 d'une part, et d'assurer une largeur minimale de 20 mètres pour les bateaux de plaisance au niveau de la passe d'entrée.

Les talus seront terrassés suivant une pente de 3H / 2V et revêtus par des enrochements inférieurs à 400 kg. Un feutre géotextile sera interposé entre le talus et les enrochements de protection.

### 3-1-3 Réalisation du chenal d'entrée, ouvrage de protection et talus extérieurs

En raison d'emprises limitées, cet ouvrage de protection du chenal et de la darse sera réalisé en mettant en œuvre des ouvrages verticaux, de type caissons en béton armé.

Les caissons seront composés d'éléments élémentaires autostables posés sur un radier. Un béton immergé sera coulé à l'intérieur d'une chaussette géotextile à l'intérieur des caissons.

Une poutre de couronnement sera ensuite réalisée ainsi qu'une dalle de fermeture en surface des caissons.

Un tapis anti-affouillement en pied des caissons sera également mis en œuvre.

Les talus extérieurs de raccordement au poste 8 côté Ouest et à la cale de mise à l'eau côté Nord seront ensuite réalisés. Ils présenteront une pente de 2H/1V et seront revêtus d'enrochements de poids inférieur à 2 tonnes. Une couche d'enrochements filtre de poids inférieur à 200 kg sera posée en transition du géotextile et des plus gros enrochements.

### 3-1-4 Pontons de plaisances, pieux, passerelles, catways et équipements.

Les bateaux seront amarrés sur des pontons flottant de 2.50 mètres de largeur pour une longueur totale d'installation d'environ 400 m. Ils seront disposés soit perpendiculairement au quai, soit longitudinalement afin de limiter les accès. Ces pontons seront équipés de catways qui permettront un accès latéral aux bateaux. Le ponton de service au Nord-Ouest sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Les autres pontons seront accessibles à l'aide de deux passerelles d'accès articulées en tête. Elles seront équipées d'un dispositif de contrôle d'accès. Les pontons seront prévus pour résister à des conditions cycloniques ( vent jusqu'à 80 m/s ) ; la longueur et le nombre des catways seront fonction de la longueur des bateaux amarrés à chaque ponton. Des bornes eau et électricité seront mises en place sur les pontons avec une répartition de 1 borne d'alimentation eau – électricité pour deux bateaux. Les pontons seront parés des équipements habituels d'amarrage correspondants aux types de navires accueillis.

## 3-2 Réseaux, dessertes, bâtiments et traitements paysagers.

### 3-2-1 Réseaux et dessertes

#### ➤ **Voiries**

L'accès au site se fera par la voie longeant le cimetière en venant de la darse de plaisance existante.

Les voies principales (quai sud et est) seront à double sens. La voie sera bordée de trottoirs et aménagée selon les préconisations du projet « Ville Est Port ». L'ensemble des trottoirs sur le projet respecteront les règles d'accessibilité aux PMR.

Une raquette de retournement permettra aux véhicules autorisés sur le site de la darse de plaisance de faire demi-tour en bout de voie du quai Est, sans nécessité d'entrer dans la base nautique.

Une voie secondaire en enrobé à sens unique de 2,5 à 3 m de largeur sera située sur le terre-plein du poste 8. Elle sera accessible depuis le rond-point d'entrée sur la darse. Elle desservira une série de places de stationnement (PMR inclus).

#### ➤ **Gradins**

Le lien entre les trottoirs Est et le quai bas d'accès aux pontons se fera par les gradins. La descente se fera par des séries de marches (hauteur et profondeur réglementaire) permettant l'accès aux plates-formes des gradins.

Pour l'accès des PMR, une série de rampes sera mise en œuvre au sud du quai Est dans les gradins. Elle permettra l'accès à la plate-forme intermédiaire des gradins enherbés et au quai bas d'accès aux pontons.

#### ➤ **Contrôle d'accès**

Un contrôle d'accès par barrière automatique sera implanté en amont du rond-point pour les véhicules. Seules les personnes munies du badge pourront accéder au site. La totalité du site sera accessible aux piétons, excepté pour les pontons menant aux bateaux.

### 3-2-2 Réseau d'assainissement des eaux pluviales

Seules les eaux de voirie, de trottoir et des espaces piétonniers au niveau des voiries seront récupérés, traités et rejetés par la suite. Les eaux des quais bas, des escaliers et des rampes handicapés s'écouleront naturellement dans le port. Les eaux de pluies sur les gradins seront en partie infiltrées.

Un système d'avaloirs sera mis en place sur les parkings et les chaussées en point bas afin de récupérer le maximum des eaux de pluies. Ces eaux seront dirigées gravitairement jusqu'au séparateur à hydrocarbures puis à la chambre de dissipation. Le séparateur sera équipé d'un by-pass en cas de très forte pluie.

La canalisation de rejet dans le port sera de diamètre Ø1000.

### 3-2-3 Bâtiment

Il sera réalisé un bâtiment destiné aux amodiataires uniquement, composé de :

- 1 bureau pour le maître de port qui fera office également de local d'accueil des plaisanciers,
- 1 local informatique.
- des sanitaires pour les amodiataires uniquement (douches, vestiaires, toilettes)
- 1 local technique,
- 1 local pour le poste transformateur,
- 1 abri pour les poubelles.

### 3-2-4 Traitements paysagers

Les revêtements de sols seront constitués des matériaux déjà utilisés dans le projet « Ville Est Port » :

### 3-2-5 Mobilier urbain.

Les éléments de mobilier urbain seront principalement choisis dans la gamme « Ville du Port »,

Les possibilités d'assise, hormis sur les bancs et fauteuils, seront multiples sur les gradins engazonnés soutenus par des murets en moellons de basalte.

Les garde-corps des murs de soutènement du Quai sud et des belvédères sur les trois Quais seront métalliques et assureront une transparence visuelle sur la Nouvelle Darse.

### 3-2-6 Végétation.

Des arbres et palmiers en alignements ou isolés, seront implantés pour structurer l'espace et apporter une ombre maximale sur les espaces publics, tout en assurant des transparences visuelles vers la nouvelle Darse, depuis le Parvis de la Varangue des Docks, la rue Amiral Bosse et les futurs logements et espaces publics en surplomb côté Centre Ville.

Le choix des végétaux sera basé sur l'exposition aux embruns (première et deuxième lignes du littoral), sur le relevé sommaire des végétaux installés dans les Grandes Maisons au nord et sur les propositions du cahier des prescriptions paysagères / « Ville Est Port ».

### 3-2-7 Eclairage d'ambiance.

En plus de l'éclairage fonctionnel assuré par des candélabres (luminaires sur mâts), un éclairage d'ambiance sera créé par une continuité de points lumineux au sol (LED encastrées), une mise en valeur des troncs et frondaisons des arbres et des palmiers par des plots encastrés de sol, une mise en valeur des avancées des murs de moellons basalte du Quai sud et des accès au Quai ouest par des appliques lumineuses.

### 3-2-8 Réseau d'arrosage.

L'irrigation des surfaces engazonnées sera assurée par un réseau d'arrosage par tuyaux poreux enterrés (prescriptions Ville du Port), celle pour les végétaux (tous les arbres et palmiers) par goutte à goutte.

## **Article 4 Mesures d'évitement et de réduction d'impact.**

### 4-1 Traitement des déblais

L'ensemble des matériaux déblayés (sous eau) seront stockés de façon temporaire sur une aire proche de la darse ainsi excavée (sur le parking existant au sud de la future darse) le volume à décanter ne devra pas dépasser 15 000 m<sup>3</sup>.

Les 2 bassins de décantation nécessaires auront chacun les équipements suivants :

- une étanchéité sur l'ensemble du bassin pour ne pas polluer la nappe d'eau douce. Elle sera de type géomembrane protégée par géotextiles antipoinçonnement ;
- d'un dispositif de drainage en fond de bassin, de type drains PVC protégés par géotextile pour éviter leur colmatage. Ces drains seront intégrés dans une couche de cailloux 20/40 ;
- de fosses de récupération des eaux
- d'un dispositif filtrant des eaux avant rejet – de type bottes de pailles et géotextile de filtration dont les paramètres d'ouverture seront calés sur la plus faible partie de la courbe granulométrique moyenne des sables extraits ;
- d'écluserettes permettant le basculement en aval de la frange supérieure de l'eau par surverse, afin de transférer uniquement les eaux exemptes de particules ;
- de conduites d'évacuation des eaux traitées dans le port, au niveau du poste 8 ;

#### 4-1-1 Matières en suspension :

Les seuils limite d'émission et les modalités de rejet des matières en suspension pour les travaux d'affouillement sont réglementés dans le cadre d'un arrêté spécifique au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Pour les autres travaux générant des MES :

- le rejet des matières en suspension ne devra jamais induire un dépassement de la valeur de MES prescrite de 30 mg/l avant rejet dans le port. L'entreprise adjudicataire devra s'assurer que ce seuil ne soit dépassé. Une mesure de MES devra être effectuée au minimum quotidiennement et toutes les heures en cas d'incident avéré ;
- un dispositif de sécurité supplémentaire, constitué d'un by-pass, permettant d'évacuer les eaux d'essorage dans la darse en cours de creusement sera mis en place au cas où la teneur en matière en suspension (MES) serait supérieure à 30 mg/l.
- En cas de dépassement de ce seuil, un diagnostic du dispositif filtrant devra être réalisé et les modifications nécessaires devront être prises pour revenir à un rejet normal ;

#### 4-2 Mesures spécifiques au milieu marin

Pour les travaux de dragage non gérés dans le cadre de l'autorisation de travaux d'affouillements au titre des ICPE, la minimisation de la formation de panaches turbides et de leur diffusion dans le milieu océanique sera obtenue par application des mesures ci-dessous imposées :

- Mise en place d'un protocole de suivi de la turbidité en prévoyant l'arrêt des travaux en fonction d'un seuil à établir au vu des résultats des suivis réalisés sur la zone, pour ne pas rejeter des eaux ayant une concentration en MES > 30 mg/l. Ce protocole devra être transmis pour validation avant démarrage des travaux, à la DEAL/SEB. Il devra intégrer, a minima, un suivi continu, en début d'opération, et un suivi quotidien des MES.
- Programmation des travaux en fonction des conditions météorologiques et de marée. (privilégier les périodes d'absence de vent et les périodes où les courants de marée cantonnent les eaux dans l'enceinte portuaire, c'est à dire, en marée de « flot »).

Les matériaux utilisés par le projet, et qui seront en contact avec le milieu marin devront présenter des caractéristiques non impactantes avec celui-ci, et notamment un PH compris entre 5,5 et 8,5.

Pendant les dragages d'entretien de la darse, la qualité des sédiments sera rigoureusement surveillée.

#### 4-2-1 Dispositions particulières vis à vis des matières fines en suspension (MES)

Des rideaux anti-turbidité seront mis en place au plus près du chantier, en particulier :

- au point de rejet des eaux d'essorage de l'aire de ressuyage dans le bassin L. Caillet durant la phase de terrassement de la darse sous l'eau et de l'ouverture du bouchon ;
- au niveau de l'entrée de la darse durant la phase d'ouverture du bouchon ;

Une surveillance quotidienne des rideaux sera effectuée. L'absence de déchirure dans la nappe de l'écran sera faite périodiquement par un plongeur (à minima une fois par semaine), ou en cas d'incident avéré ;

Un système d'alerte et de contrôle basé sur l'observation visuelle sera mis en place. L'appréciation de la turbidité de l'eau sera réalisée à l'aide d'un disque de Secchi ;

Indicateur d'alerte	Conduite à tenir
Observation visuelle d'un panache turbide en dehors de l'enceinte	1) Remise en tension du gréement de l'écran (panache de surface) 2) Si des pertes persistent après la remise en tension, vérification de la nappe verticale, après arrêt temporaire des travaux générant la suspension
Appréciation de la turbidité de l'eau, à l'extérieur de l'écran, par une mesure du disque de Secchi égale à H/2 en m	Arrêt temporaire des travaux et vérification de l'état de l'écran en profondeur (déchirure dans la nappe ou perte chronique par dessous l'écran au niveau du fond)

Cette zone sera intégrée au REseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des PORTs Maritimes ( REPOM ).

#### 4-2 Mesures spécifiques à l'organisation du chantier

Les sanitaires seront localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées sera assurée par une entreprise spécialisée.

#### 4-3 Mesures spécifiques au traitement des eaux pluviales et usées

L'ensemble des eaux pluviales sera collecté et dirigé vers un système de dépollution équipé d'un dispositif permettant la fermeture de l'exutoire vers la mer et isolant le système en cas de pollution accidentelle, afin de piéger les substances polluantes et permettre leur pompage et évacuation vers une unité de traitement adaptée.

Pendant et après les travaux et aménagements définitifs, les concentrations à ne pas dépasser au niveau des rejets dans le milieu naturel sont les suivantes :

- matière en suspension (MES) : 30 mg/l ;
- DCO : 50 mg/l ;
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

En phase exploitation, les eaux usées seront collectées et renvoyées vers la station d'épuration du Port.

#### 4-3 Mesures spécifiques à la préservation de la faune aviaire :

Le pétitionnaire réalisera une étude scientifique sur les pétrels, d'une durée de trois ans, en liaison avec la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion ( SEOR ).

Au cas où des opérations de nuit seraient conduites, il conviendra de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'éclairage à base de lampe de sodium.
- Utilisation d'un volume et d'une densité de lumière adaptée aux besoins, par mise en place des moyens suivants :
- Dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des gênes lumineuses et de réduction des échouages de pétrels, le nombre de sources lumineuses, la puissance et les périodes d'éclairage correspondront aux besoins réels de sécurité de la population.
- Durant les périodes de moindre fréquentation, tous les éclairages seront éteints ou réduits en intensité.
- Les éclairages de mise en valeur de sites ou de monuments seront utilisés uniquement lors d'évènements exceptionnels.

Évitement de la diffusion de lumière vers le ciel par mise en place des moyens suivants :

- Les sources lumineuses seront pourvues de tout type d'équipement (exemple : les réflecteurs) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire.
- Les flux lumineux ne seront pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...).
- Les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, seront dirigés vers le bas.

### **Article 5 Moyens de surveillance et de contrôle**

#### Article 5-1 Mesures en phase travaux :

Il sera procédé à l'observation du panache de matières remises en suspension lors des travaux avec mise en place d'un système d'alerte auprès du Maître d'œuvre grâce à des contrôles périodiques (prélèvements) calés sur des phases « à risque » du chantier. En cas de perturbation majeure constatée et de risque de dégradation des peuplements, les travaux pourront éventuellement être interrompus momentanément, le temps de retourner à des conditions de milieu plus tolérables (pics environnementaux critiques).

En cas d'utilisation de béton en contact avec les eaux du milieu marin, une procédure de suivi du PH devra être mise en place afin de respecter les valeurs du présent arrêté. Cette procédure devra être soumise pour validation au service de la Police de l'Eau.

#### Article 5-2 Mesures en phase exploitation

Le suivi du milieu en phase d'exploitation sera réalisé une fois par an, sur le même échantillonnage spatial et les mêmes paramètres que lors de la caractérisation de l'état initial (la sensibilité écologique de la zone des travaux étant moyenne à faible, le projet ne fera pas l'objet d'une mission de suivi environnemental particulier).



## **Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention tels que pompiers ou autres secours seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident

## **Article 7 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 8 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

## **Article 9 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 11 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.



#### **Article 14 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Port.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Port pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune du Port.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 18 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Port

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

  
**Ronan BOILLOT**